

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS397

présenté par

M. Gille

à l'amendement n° AS|344 de M. Sirugue

ARTICLE 10

Au quatre-vingt-unième alinéa, après le mot :

« représentatives »

insérer les mots :

« au niveau interprofessionnel et multiprofessionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a acté la création d'un échelon de représentativité patronale au niveau national et multiprofessionnel.

Aussi, il est nécessaire que les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel soient associées à la concertation visant à élaborer un rapport sur l'opportunité de la généralisation des dispositions de l'article 10 du présent projet de loi ainsi rédigé.